

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le : 9.07.2026
Publiée le : 9.07.2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs:

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY
Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS
Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB
Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

DELIBERATION N° 2026_40 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

Monsieur le Maire explique qu'en vertu de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur. Ce dernier doit être adopté dans les six mois suivants l'installation du Conseil Municipal.

Le contenu du règlement a vocation à fixer des règles propres au fonctionnement interne du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications en cours de mandat.

Monsieur le Maire proposer d'approuver le projet de règlement intérieur tel que joint en annexe à la présente délibération.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré**

- **APPROUVE** le contenu du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente,
- **PRECISE** qu'il prendra effet au 07/07/2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le Secrétaire de séance,
Thierry RAMBOSSON

Article 32- Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

(CAA Marseille, 24 novembre 2008, Commune d'Orange, n°07MA02744 ; réponse ministérielle n°09457 du 7 janvier 2010.JO Sénat).

Article 33- Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de FEIGERES le 07.07.2026.

Le Maire,

Eric COLLOMB



Article 29- Bulletin d'information générale et expression de minorité dans les supports de communication

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (article L2121-27-1 du CGCT).

Sont ainsi considérés comme des bulletins d'informations générales les supports papiers et numériques suivants :

- Le bulletin municipal « Que se passe t'il à Feigères ? »
Les articles à publier devront être remis à la date fixée par la Vice-Présidente en charge de la communication. L'espace d'expression sera à définir le cas échéant.
- Le site internet de la commune
Le bulletin municipal est mis en ligne en intégralité sur le site de la Mairie. Dès lors, il n'y a pas d'obligation d'insérer un encart dédié à l'expression des élus minoritaires.
- La page Facebook de la commune « Mairie de Feigères »
Les modalités d'expression des élus minoritaires seront à définir le cas échéant.

Article 30- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (article L2121-33 du CGCT).

Article 31- Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (article L2121-21 du CGCT).

Article 25- Clôture des discussions

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE 5- COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26- Procès-verbaux

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le projet de procès-verbal est transmis lors de l'envoi de la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal. Il est arrêté à la séance suivante et intègre les éventuelles modifications demandées par des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (article L2121-15 du CGCT).

Article 27- Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L2121-25 du CGCT).

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28- Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est mis à disposition de tout conseiller municipal la salle consulaire, la salle de réunion du 1^{er} étage ou le bureau de l'accueil sous réserve de leur disponibilité, pour l'exercice du mandat électif.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels et sur l'évolution de l'endettement communal, dans un délai de dix semaines précédant le vote de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription du point à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il fera l'objet d'une délibération et sera inscrit au procès-verbal de la séance.

La convocation doit être accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires envisagées pour l'année à venir.

Si la commune décide de tenir le DOB, elle devra se conformer au présent article.

Article 21- Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un tiers membres du Conseil Municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance

Article 22- Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire ou oralement au président de séance.

Article 23- Référendum local

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 24- Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour / contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du Maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le Maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Le Maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses

Article 19- Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Article 20- Débat d'orientations budgétaires (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD. L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance.

En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

Article 16- Séance à huis clos

A la demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision de tenir une réunion à huis clos est prise par un vote du Conseil Municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le public ainsi que les représentants de la presse sont amenés à se retirer de la salle.

Article 17- Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient (ou à son représentant) de faire appliquer le présent règlement intérieur.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*article L2121-16 du CGCT*).

CHAPITRE 4- DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18- Déroulement de la séance

Le Maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12- Pouvoir

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 13- Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, pour le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Article 14- Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15- Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Membres titulaires :

Madame Naïs IMBERNON

M. Thierry RAMBOSSON

Mme Brigitte FOLNY

Membres suppléants :

Mme Charlène DUPONT

M. Raphael GUICHON

M. Benjamin VIDAL

Le Maire ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les convocations aux réunions doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

CHAPITRE 3- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10- Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (article L2121-14 du CGCT).

Article 11-Quorum

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président 3 jours avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller municipal huit jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Article 8- Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (article L2143-2 du CGCT).

Article 9- Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le Maire ou son représentant, président, et 3 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Conformément à la délibération n°2026-15 en date du 30 mars 2026 sont membres de la CAO :

CHAPITRE 2- COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7- Commissions municipales : composition et fonctionnement

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes pour le mandat 2026-2032 ont été fixées par délibération n°D2026/13 en date du 20/03/2026 :

DOMAINES INTERVENTION DES COMMISSIONS	REPRESENTANTS LISTE OBJECTIF FEIGERES
Finances-Budget-Personnel	Dominique DUNAND- Thierry RAMBOSSON- Sandrine MARCHI -Charlène DUPONT Evelyne GAUCHE
Urbanisme	Sébastien BOUVIER - Naïs IMBERNON Charlène DUPONT - Brigitte FOLNY Raphaël GUICHON
Bâtiments	Sébastien BOUVIER – Guilain DELATTRE- Naïs IMBERNON – Thierry RAMBOSSON- Raphaël GUICHON – Evelyne GAUCHE
Voirie, réseaux, mobilité,	Sébastien BOUVIER – Roger GALOYER- Matthias FOURNIER - Raphaël GUICHON- Guilain DELATTRE- Sandrine MARCHI
Scolaire/Jeunesse	Dominique MONTIBERT – Lydie CHEVEAU- Benjamin VIDAL- Matthias FOURNIER-Thierry RAMBOSSON- Sylvain HEINZEN
Associations	Guilain DELATTRE – Benjamin VIDAL- Annick DUPRAZ- Roger GALOYER- Marielle LEROQUAIS- Sylvain HEINZEN
Communication/ Vie locale	Brigitte FOLNY – Marielle LEROQUAIS- Charlène DUPONT – Annick DUPRAZ- Dominique DUNAND
Développement durable/ environnement	Dominique MONTIBERT- Charlène DUPONT- Matthias FOURNIER - Naïs IMBERNON

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L2121-13-1 du CGCT).

Article 5-Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Le texte devra être adressé au moins 24 heures avant la séance au Maire ou au secrétariat général de la Mairie. Il fait l'objet d'un accusé-réception.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal dédiée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions sont traitées en fin de séance. Une copie de la réponse est jointe dans la mesure du possible au procès-verbal de la séance.

Article 6- Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte devra être adressé au moins 24 heures avant la séance au Maire ou au secrétariat général de la Mairie. Il fait l'objet d'un accusé-réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le Maire d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du Conseil Municipal.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS PREALABLES SUR LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L2121-7 alinéa 1).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L2121-9 du CGCT).

Pour le mandat 2026-2032, les réunions sont par principe prévues le premier mardi de chaque mois (sauf août). Toutefois, en fonction du volume et de l'avancement des dossiers, le Maire se réserve la possibilité d'aménager le planning des séances.

Article 2- Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L2121-10 du CGCT).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L2121-11 du CCGT).

Article 3- Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Il est mentionné sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Article 4- Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS PREALABLES SUR LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	PAGE 3
Article 1 – Périodicité des séances	PAGE 3
Article 2- Convocation	PAGE 3
Article 3- Ordre du jour	PAGE 3
Article 4- Accès aux dossiers	PAGE 3
Article 5-Questions orales	PAGE 4
Article 6- Questions écrites	PAGE 4
CHAPITRE 2- COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS	PAGES
Article 7- Commissions municipales : composition et fonctionnement	PAGE 5
Article 8- Comités consultatifs	PAGE 6
Article 9- Commission d'appel d'offres	PAGE 6
CHAPITRE 3- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	PAGE7
Article 10- Présidence	PAGE 7
Article 11-Quorum	PAGE 7
Article 12- Pouvoir	PAGE 8
Article 13- Secrétariat de séance	PAGE 8
Article 14- Accès et tenue du public	PAGE 8
Article 15- Enregistrement des débats	PAGE 8
Article 16- Séance à huis clos	PAGE 9
Article 17- Police de l'assemblée	PAGE 9
CHAPITRE 4- DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	PAGE9
Article 18- Déroulement de la séance	PAGE 9
Article 19- Débats ordinaires	PAGE 10
Article 20- Débat d'orientations budgétaires (DOB)	PAGE 10
Article 21- Suspension de séance	PAGE 11
Article 22- Amendements	PAGE 11
Article 23- Référendum local	PAGE 11
Article 24- Votes	PAGE 11
Article 25- Clôture des discussions	PAGE 12
CHAPITRE 5- COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	PAGE 12
Article 26- Procès-verbaux	PAGE 12
Article 27- Liste des délibérations	PAGE 12
CHAPITRE 6- DISPOSITIONS DIVERSES	PAGE 12
Article 28- Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	PAGE 12
Article 29- Bulletin d'information générale et expression de minorité dans les supports de communication	PAGE 13
Article 30- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	PAGE 13
Article 31- Retrait d'une délégation à un adjoint	PAGE 13
Article 32- Modification du règlement intérieur	PAGE 14
Article 33- Application du règlement intérieur	PAGE 14



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE FEIGERES

MANDAT 2026-2032



REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission :

Date de publicité :

9/07/2026

9/07/2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlene DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs:

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY
Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS
Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB
Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

DELIBERATION N°2026_41 : DENOMINATION DE L'AIRE DE JEUX

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer la dénomination des lieux publics conformément à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Ainsi, la dénomination des voies ou des édifices publics doit émaner du Conseil Municipal et doit être conforme à l'intérêt public local. A ce titre, l'attribution d'un nom ne doit ni être de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni de nature à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (réponse du Ministère de l'Intérieur- Question écrite n°17787).

La dénomination d'un espace public doit par ailleurs respecter le principe de neutralité du service public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la dénomination de l'aire de jeux.

La proposition suivante est faite : Aire de jeux des comptines.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de dénommer l'aire de jeux située « Aire de jeux des comptines ».

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le secrétaire de séance,
Thierry RAMBOSSON

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Date de télétransmission : 9/07/2026
 Date de publicité : 9/07/2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelynne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs:
 Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY
 Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS
 Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB
 Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

DELIBERATION N°2026_42 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2026

Monsieur l'Adjoint aux Finances expose ce qui suit :

Il est nécessaire d'inscrire une augmentation de crédits pour couvrir les charges de personnel intérimaire.

Il est proposé la décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	54 000.00 €	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €
D-2111 : Terrains nus	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	54 000.00 €	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €
Total Général		54 000.00 €		0.00 €

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

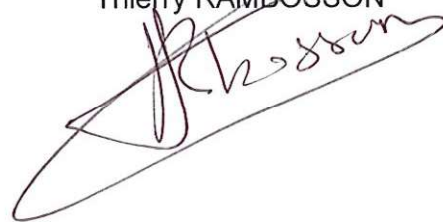
- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 décrite dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le secrétaire de séance,
Thierry RAMBOSSON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission :

Date de publicité :

9/07/2026

9/07/2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs :

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY

Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS

Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB

Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

**DELIBERATION N°2026_43 : CONVENTION DE SERVITUDE POUR LES OUVRAGES
SOUTERRAINS AVEC ENEDIS - FERNOSI**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'ENEDIS souhaite implanter sur la parcelle communale cadastrée n°ZH 0108 à Fernosi les ouvrages suivants :

- 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 12 mètres,
- Les bornes de repérage si besoin

dans le cadre du raccordement du programme « Les villas Perséa ».

La convention prévoit les obligations des deux parties, conformément au document joint en annexe.

ENEDIS s'engage à verser la somme de 24 € à la commune à la signature de l'acte notarié.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée n° ZH0108 située à Fernosi telle qu'annexée à la délibération.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **D'ACCEPTER** le contenu de la convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée n° ZH0108 située à Fernosi telle qu'annexée à la délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le secrétaire de séance,
Thierry RAMBOSSON



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention CS06 - V09 2024

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Feigères

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-25-002058 RC COLL x 6 PRM - LES VILLAS PERSÉA - C & V HABITAT

Chargé de projet Enedis : MOLLET Félicia

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom * : COMMUNE DE FEIGERES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil, en date du

Demeurant à : MAIRIE - 152 CHE DES POSES DU BOIS, 74160 FEIGERES

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Feigères		ZH	0108	FERNOSI	

Convention CS06 - V09 2024

Felgères		ZH	258		
----------	--	----	-----	--	--

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 12 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 24 (vingt-quatre euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

Convention CS06 - V09 2024

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES**8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages**

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES**12) Les effets de cette convention**

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Convention CS06 - V09 2024

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dci-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Convention CS06 - V09 2024

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE FEIGERES représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 9/07/2026
Date de publication : 9/07/2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs :

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY

Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS

Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB

Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

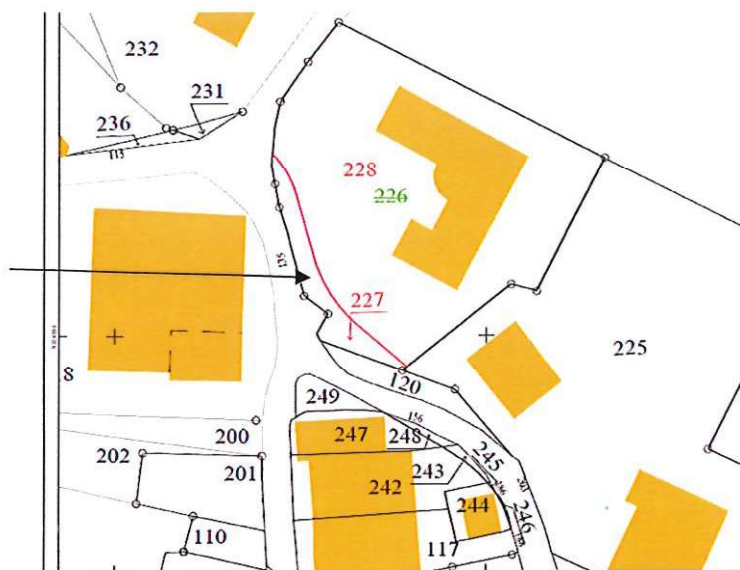
SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

DELIBERATION N° 2026-44 : REGULARISATION FONCIERE – ACQUISITION DE LA PARCELLE ZL 0227 135 CHEMIN DE LA SOURCE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune a effectué des travaux d'aménagement du chemin de la Source en 2010. Suite à ces travaux, une régularisation foncière s'est avérée nécessaire car il apparaissait qu'une partie de la parcelle cadastrée n° ZL 226 appartenant à Mr Eric ADAM et à Mme Sarah MALPEL (90m²) devait être cédée à la commune à l'euro symbolique car les travaux empiétaient en partie sur la parcelle.

Suite au plan de division établi le 17 juin 2010 et du procès-verbal de délimitation en date du 13 juillet 2010, le nouveau parcellaire cadastral s'établit comme suit :

Parcelle ZL227 à acquérir
par la Commune



La Commune doit donc acquérir le bien suivant :

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)
ZL	227 issu de la parcelle ZL 226	135 chemin de la source	90 m ²	M. Eric ADAM Et Mme Sarah MALPEL
Total			90 m²	

Monsieur le Maire précise que l'acquisition du bien se fait à l'euro symbolique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le procès - verbal de délimitation vérifié et numéroté en date du 13/07/2010,

Vu le plan d'état des lieux en date du 18/06/2026,

Vu l'extrait cadastral modèle 1 en date du 26/06/2026,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendant pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'État,

Considérant que la régularisation sera établie par acte notarié,

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

-APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée ZL 227 désignée dans le tableau ci-dessus à l'euro symbolique,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

-PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

Pour extrait conforme,

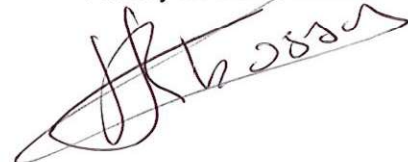
Le Maire,

Eric COLLOMB



Le secrétaire de séance,

Thierry RAMBOSSON



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

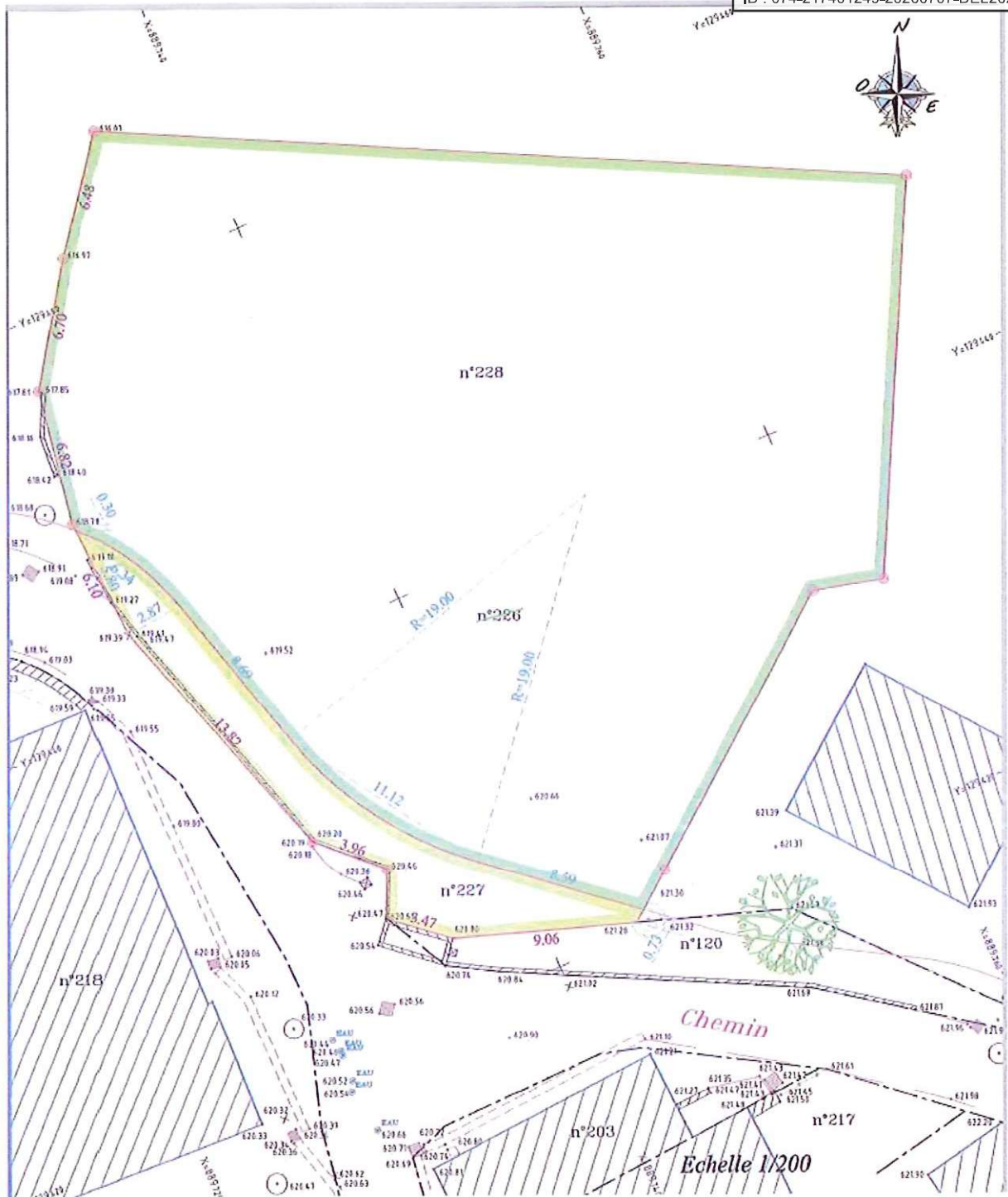
Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 074-217401249-20260707-DEL2026_44-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de la transmission : 9/07/2026
Date de publicité : 9/07/2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelynne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs :

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY
Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS
Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB
Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

**DELIBERATION N° 2026-45 : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE N° ZH 113 A
L'INDIVISION BOSTDECHE**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée n°ZH 113 située chemin de Fernosi, et d'une surface cadastrale de 75m².

Cette parcelle est située en zone UB du plan local d'urbanisme

L'indivision BOSTDECHE, propriétaire des parcelles attenantes à la parcelle ZH113 a fait une proposition d'acquisition à la commune.

Après négociations, cette dernière a accepté par mail en date du 30 juin 2026 le prix proposé de 150 € du m².

La cession est donc proposée au prix de 11 250 €.

Vu l'article L2241-1 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu l'accord de l'indivision BOSTDECHE en date du 30 juin 2026 à un prix de 150 €/m².

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle communale cadastrée n° ZH 113 d'une contenance cadastrale de 75 m² au prix de 150 €/m² soit un total de 11 250€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer l'acte relatif à cette vente en la forme authentique,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à son représentant de procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Pour extrait conforme,

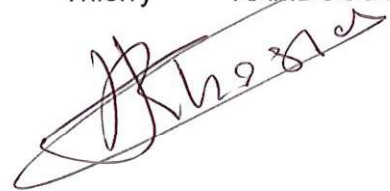
Le Maire,

Eric COLLOMB



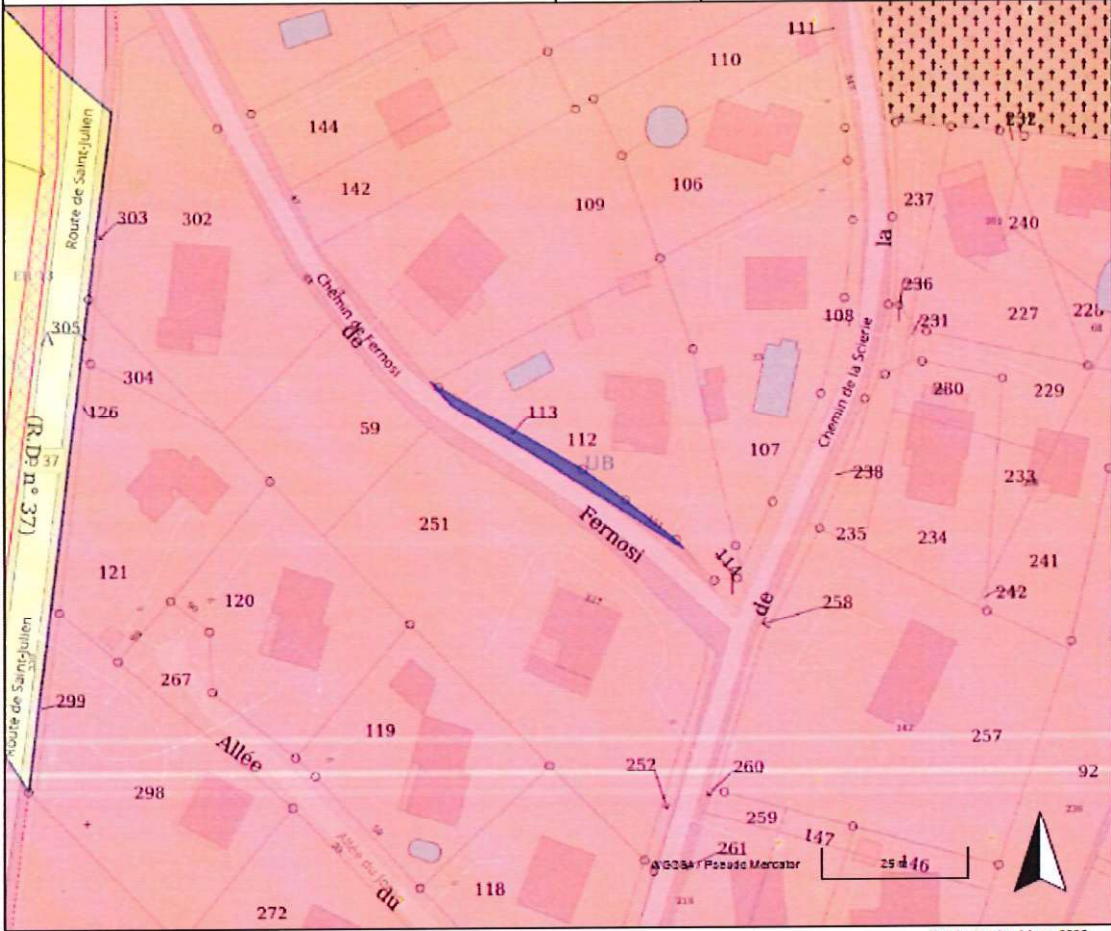
Le secrétaire de séance,

Thierry RAMBOSSON



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Extrait cadastral : 124000ZH0113		Feigères (074124)		
		Echelle	Classe de précision	Date
		1 / 1000	B	02/07/2026
				
Année de mise à jour : 2025				
Décomposition DGI				
Commune	Quartier	Section	Parcelle	
074124	0	ZH	113	
Informations de la parcelle				
Département	Haute-Savoie (74)			
Commune	Feigères (074124)			
Surface cadastrale	75 m²			
Adresse	FERNOSI			
Date d'acte	06/10/1988			

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le : 09.07.2026
Publiée le : 09.07.2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs :

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY
Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS
Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB
Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

DELIBERATION N° 2026_46 : TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE FEIGERES

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque est devenue un service municipal à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à la délibération n°D2018-18 en date du 3 mai 2018.

Ainsi, pour assurer le bon fonctionnement du service, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les éventuelles modifications des tarifs ou sur le contenu du règlement intérieur.

Concernant les tarifs, le Conseil Municipal a délibéré le 7 novembre 2019 et a décidé de fixer le coût du service comme suit :

- 10 € par foyer
- Gratuité pour les personnes de moins de 18 ans.

Monsieur le Maire propose donc de modifier les tarifs à compter du 1^{er} août 2026 afin de les adapter aux besoins du service comme suit :

- Gratuité pour les personnes de moins de 18 ans
- Gratuité de l'adhésion au service pour les résidents de la commune
- Adhésion au service pour les non-résidents de la commune : 10 €
- Pénalités en cas de non-retour des livres empruntés après mise en demeure restée sans effet : 2 €/jour/ouvrage.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,**

- **FIXE** les tarifs de la bibliothèque tels que présentés ci-dessus.
- **PRECISE** qu'ils prennent effet au 01/08/2026.

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le Secrétaire de séance,
Thierry RAMBOSSON



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DE
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le : 9/07/2026
Publiée le : 9/07/2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs:

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY
Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS
Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB
Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

**DELIBERATION N° 2026_47 MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
BILBIOTHEQUE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque est devenue un service municipal à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à la délibération n°D2018-18 en date du 3 mai 2018.

Ainsi, pour assurer le bon fonctionnement du service, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les éventuelles modifications des tarifs ou sur le contenu du règlement intérieur.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour ce dernier car certaines dispositions doivent être modifiées afin de s'adapter à la réalité du fonctionnement de la bibliothèque, notamment :

- Article 3 : gratuité pour les résidents de Feigères et application d'un tarif annuel de 10 € pour les non-résidents de la commune, conformément à la délibération n°2026-46 du 07.07.2026.
- Article 5 : l'inscription au service vaut acceptation du règlement intérieur.
- Article 8 : il est désormais possible d'emprunter 5 livres de manière simultanée contre 10 avant.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipale afin qu'il prenne effet au 01/08/2026.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré**

- **APPROUVE** le contenu du règlement intérieur de la bibliothèque municipale, joint en annexe à la délibération.
- **PRECISE** qu'il prendra effet au 01/08/2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la bonne exécution de la présente.

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le Secrétaire de séance,
Thierry RAMBOSSON





REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE FEIGERES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.2 alinéa 3,
- Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L 114-2 et suivants,
- Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2018-18 du 03-05-2018 approuvant la municipalisation de la bibliothèque associative Abel JACQUET,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2024-30 du 21-05-2024 approuvant les nouveaux horaires de la bibliothèque municipale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2024-31 du 21-05-2024 approuvant les conventions de bénévolat,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2026-45 du 07.07.2026 approuvant les nouveaux tarifs de la bibliothèque,

PREAMBULE

Le règlement intérieur bibliothèque a pour objet de codifier les rapports entre la bibliothèque municipale de FEIGERES et ses usagers.

La bibliothèque de FEIGERES est située 90, chemin poses du Bois 74160 FEIGERES à l'étage du bâtiment. Elle est accessible par ascenseur.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La bibliothèque municipale est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Les horaires de la bibliothèque sont les suivants en période scolaire :

- Lundi : 16h30 – 18h
- Mardi : 16h30 – 18h
- Mercredi : 10h – 12h
- Jeudi : 16h30 – 18h
- Samedi : 11h – 12h30

Durant les vacances scolaires : uniquement les samedis de 11h à 12h30.

Des aménagements d'horaires pourront être établis pendant les fêtes de fin d'année, ouvertures nocturnes en été. Une communication sera effectuée en amont des événements.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents est libre et ouvert à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 3

La consultation, la communication, et le prêt de documents à domicile est consenti à titre gratuit pour tous les résidents de la commune.

Le prêt à domicile de documents pour les habitants extérieurs de la commune est fixé à 10 € par an et par famille conformément à la délibération en vigueur.

Article 4

Le personnel de la bibliothèque est composé :

- d'un agent municipal, responsable de la bibliothèque
- et de bénévoles qui assurent les permanences et qui proposent des animations.

Le personnel communal ainsi que les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

La candidature des bénévoles est étudiée par la responsable de la bibliothèque qui la propose au secrétariat général pour validation auprès de l'autorité territoriale.

La signature d'une convention tient lieu d'engagement, entre la collectivité et la personne bénévole.

II. INSCRIPTIONS

Article 5

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable une année. Tout changement de domicile doit être signalé. Les cartes sont gardées en bibliothèque.

Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale écrite (fiche d'inscription).

Toute inscription au service vaudra acceptation du présent règlement dont une copie sera transmise à chaque adhérent.

Inscriptions à titre collectif

Les enseignants de l'école Edouard Vuagnat peuvent emprunter des documents imprimés ou sonores pour leurs élèves sous leur responsabilité. Ils devront se charger des rappels auprès des familles. En cas de perte ils devront assurer le remplacement du livre perdu.

III. PRETS

Article 6

Les usagers ont libre accès aux rayons. Ils choisissent eux-mêmes les documents qu'ils désirent emprunter et les présentent au bureau de prêt.

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile.

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des livres et documents de la Bibliothèque et notamment de ne pas écrire, prendre des calques, dessiner sur les ouvrages, les surcharger quand ils sont ouverts, s'accouder dessus, plier ou corner les pages et les découper. Il est conseillé aux usagers de signaler les livres abîmés et surtout de ne pas les réparer avec des matériaux adhésifs.

Tout produit nettoyant, solvant ou abrasif doit être proscrit.

Article 8

L'utilisateur peut emprunter 5 livres, périodiques, et documents audios à la fois pour une durée de 4 semaines.

Le prêt peut être renouvelé une fois sous réserve qu'aucun lecteur n'attende le document.

Aucun nouvel emprunt n'est possible pour un usager à qui des documents sont réclamés ou dont les amendes ne sont pas réglées.

Article 9

Les documents audios ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère conforme à la législation en individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer la copie de ces documents.

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 10

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, mises en demeure, suspension de l'inscription).

Après une mise en demeure restée sans effet, le coût du livre sera facturé et majoré d'une amende forfaitaire de 50 € par livre non rendu conformément à la délibération n°2026-45 du 07.07.2026.

Article 11

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Les documents seront rachetés par la bibliothèque. La Commune de FEIGERES facturera le coût à l'usager via le Trésor Public (Service de Gestion Comptable d'Annemasse).

Article 12

Les usagers peuvent reprographier des extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel.

La reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public, est soumise à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique à la charge de l'usager.

Les lecteurs peuvent faire des photographies d'extraits de documents conservés dans la Bibliothèque ; l'utilisation devra également être soumise à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

Article 13

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque.

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque ; sauf chien guide pour les personnes visuellement déficientes.

Les sacs et objets déposés sont sous la responsabilité de chaque usager. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 14

Ce service public n'est pas une garderie. En aucun cas la Bibliothèque, et donc son personnel municipal ou bénévole, ne pourront être tenus pour responsables du départ d'un enfant et des conséquences éventuelles de ce départ. Seuls les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

V. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 15

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Le Code du Patrimoine, codifiant la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, donne au personnel de la Bibliothèque des moyens légaux d'intervention. Ainsi la loi autorise à fermer les accès de la Bibliothèque ou d'une partie des locaux et à contrôler la sortie des lecteurs en attendant l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Article 16

Le personnel municipal et bénévole de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est à la disposition du public dans les locaux.

Feigères, le

Le Maire,

Eric COLLOMB

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 9/07/2026
Date de publicité : 9/07/2026

Le sept juillet de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 02/07/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	14
Représentés	4
Absent	1
Votants	18
Abstention	0
Exprimés	18
Pour	17
Contre Charlène DUPONT	1

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Annick DUPRAZ, Raphaël GUICHON, Naïs IMBERNON, Charlène DUPONT.

Membre absent : Benjamin VIDAL.

Pouvoirs :

Sylvain HEINZEN à Brigitte FOLNY
Sandrine MARCHI à Marielle LEROQUAIS
Lydie CHEVEAU à Eric COLLOMB
Matthias FOURNIER à Dominique MONTIBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry RAMBOSSON.

**DELIBERATION N°2026_48 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION
CITOYENNE TRIPARTITE AVEC LA PREFECTURE ET LA GENDARMERIE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le dispositif de participation citoyenne vise à associer les habitants à la protection de leur environnement. Il s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la Gendarmerie Nationale.

Il vise à:

- Développer auprès des habitants de la commune de FEIGÈRES une culture de la sécurité;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Le présent protocole précise les modalités de mise en oeuvre de ce partenariat sur la commune et définit les rôles de chacun des acteurs.

Une réunion publique à destination de la population est par ailleurs fixée au 29 septembre 2026 à 19h00 en salle consulaire afin que les services de la Gendarmerie viennent présenter le dispositif aux habitants de Feigères.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **D'ACCEPTER** le projet de protocole de participation citoyenne tel que joint à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB



Le secrétaire de séance,
Thierry RAMBOSSON

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Thierry Rambossion', written over a diagonal line.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L132-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211-1 ;

Vu la circulaire NOR IOCJ1117146J du 22 juin 2011 ;

ENTRE

L'État,

représenté par _____, _____ de la préfecture de Haute-Savoie,

La commune de FEIGÈRES,

représentée par Monsieur Eric COLLOMB, Maire de FEIGÈRES

Le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie

représenté par le Colonel Stanislas GANUCHAUD, son commandant,

En présence de Monsieur Xavier GOUX-THIERCELIN, procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Thonon-Les-Bain (74)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale.

Il vise à:

- Développer auprès des habitants de la commune de FEIGÈRES une culture de la sécurité;
 - Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
 - Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.
- Le présent protocole précise les modalités de mise en oeuvre de ce partenariat sur la commune de FEIGÈRES.

Article 1 – Objet

Le maire de la commune et les forces de sécurité de l'Etat mettent en place, sous leur responsabilité respective, un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'une chaîne de solidarité de voisinage structurée autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Le dispositif de participation citoyenne est instauré dans la commune de FEIGÈRES.

Article 2 - Rôle du maire

Pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le maire est chargé de mettre en oeuvre, d'animer et de suivre le dispositif de participation citoyenne en collaboration étroite avec la gendarmerie nationale. Il pourra le cas échéant y associer le service de police municipale ou le garde champêtre de la commune.

Une réunion publique est organisée par le maire et le responsable territorial de la gendarmerie nationale en vue de présenter la démarche, d'explicitier la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'Etat et le rôle de chacun dans le dispositif.

Article 3 - Rôle des citoyens référents

Un ou plusieurs citoyens référents seront choisis par le maire, en collaboration avec le responsable territorial de la gendarmerie nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité.

Animé d'un esprit civique et agissant de manière bénévole, le ou les citoyens référents reçoivent une information spécifique par le responsable territorial des forces de sécurité de l'Etat portant sur son champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'Etat, les actes élémentaires de prévention à accomplir et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale.

Les citoyens référents diffusent des conseils préventifs auprès de la population. Ils peuvent être associés à la promotion de dispositifs particuliers de prévention de la délinquance tels que «l'opération tranquillité vacances», mis en oeuvre sous l'autorité de la gendarmerie nationale.

Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'Etat ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.

Une charte annexée au présent protocole formalise les engagements du référent communal.

Article 4 - Circulation de l'information

Sensibilisés au cours de réunions publiques, les habitants de la commune peuvent signaler au citoyen référent les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la gendarmerie nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Le citoyen référent relaie sans délai ces informations au gendarme référent et en informe le maire ou la personne qu'il aura délégué.

Article 5 - Rôle de la gendarmerie nationale

Le responsable territorial des forces de sécurité de l'Etat désigne un gendarme référent qui sera l'interlocuteur privilégié des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

Article 6 - Information du maire

En application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire délégué est informé par le responsable territorial de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune déléguée où le dispositif de participation citoyenne est mis en place.

Article 7 - Visibilité du dispositif

Le maire peut implanter une signalétique particulière aux entrées de commune afin d'informer le public qu'il pénètre dans un espace où les habitants sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 8 - Animation du dispositif

Le maire peut organiser des réunions rassemblant le responsable territorial de la gendarmerie nationale, les citoyens référents et les gendarmes référents afin de fluidifier et harmoniser le dispositif ou en cas de besoin précis (phénomène sériel par exemple).

Article 9 - Bilan/Evaluation

Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du maire et du représentant des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétentes.

Une évaluation est réalisée annuellement par le maire et le responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent et adressée au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République. Elle comprend notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune de FEIGÈRES, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 10 - Durée du partenariat

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent protocole contient 4 feuillets.

Fait en quatre exemplaires à FEIGÈRES, le 2026

Le secrétaire général de la préfecture
de Haute-Savoie

Le colonel, commandant le groupement de
gendarmerie départementale
de Haute-Savoie

Stanislas GANUCHAUD

Le maire de FEIGÈRES

Le procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Thonon-les-Bains

Eric COLLOMB

Xavier GOUX-THIERCELIN